

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 18 février 2008.

Présents : M. DARGENT, Bourgmestre-Président ;
MM. FERSINI, BANCU, GRENIER, Echevins ;
Mmes et MM. LENOIR, CHAMPAGNE, MARIQUE, CHARLIER,
TOMASI, STANDAERT, GERACI, TROTTA, TAVERNINI, SMOLDERS,
ANGELOZZI, INFANTI, Conseillers ;

M. JOACHIM, Secrétaire communal f.f. ;

Excusés : Mmes et MM. DAUVIN, OZEN, BIERWART, DELVIGNE

Absent : M. GROLAUX

11^{ème} objet : -1.713.112/2008-2013.-TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES
RESIDENCES.- EXERCICES 2008 A 2013 .- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement de
taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Ouï Monsieur GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 04 février 2008 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices
2008 à 2013, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, y compris les
maisonnettes de week-end inscrites ou non à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, on entend tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la
résidence principale, dont les usagers peuvent disposer à tout moment et pour lequel le
redevable n'est pas inscrit au registre de population.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et
les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la
Communauté française du 16 juin 1981, organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les
meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

N'est pas considéré comme seconde résidence, le local dans lequel une personne, non domiciliée dans la commune, exerce une activité professionnelle.

Art.2.- La taxe est due par la personne occupant ou pouvant occuper la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3.- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation échappent au champ d'application du présent règlement.

Art.4.- Le montant annuel de la taxe est fixé à **355 €**

Cependant :

- pour les secondes résidences établies dans un camping agréé, le taux sera fixé à **175 €**
- pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots), le taux sera fixé à **87,5 €**.

Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu.-

A défaut de déclaration, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.- Le montant de la majoration sera de deux fois l'impôt.-

Art. 5.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux des taxes communales sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifiées par la Loi du 15/03/1999 et par la Loi-programme du 20/07/2006

Art.6.- La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de Tutelle.-

Art. 7.- La présente décision annule et remplace toute décision prise antérieurement.-

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE DIX-HUIT FEVRIER DEUX MILLE HUIT.

Par le Conseil :

Par ordre,
(s)Le Secrétaire communal f.f.,
J. JOACHIM

(s)Le Bourgmestre-Président,
M. DARGENT

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire Communal f.f.,
J. JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,
M. DARGENT

Ce règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 06/03/2008 et a fait l'objet d'une publication légale, soit du 19/03/2008 au 25/03/2008